

Conformément aux dispositions statutaires, l'intégralité de l'estimation des apports en nature ont été effectuées sans l'intervention d'un commissaire aux apports et approuvées par l'apporteur.

Il est rappelé que le septième alinéa de l'article L.227-1 du Code de commerce dispose : « (...) Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ».

 **Octav**
Société d'Avocats
8, rue Camille Lenoir - 51100 REIMS
Tél. 03 26 40 36 36 - Fax. 03 26 40 36 37